

CONVENTION DE FUSION

entre les communes de
La Folliaz et Villaz-Saint-Pierre

La commune de La Folliaz,
représentée par sa syndique, Laetitia Reynaud et sa secrétaire, Christiane Rime-Curty

La commune de Villaz-Saint-Pierre,
représentée par son syndic, Jacques Wicht et sa secrétaire, Catherine Berset

passent la présente convention de fusion

Article premier Territoire / Date

Les territoires des communes de La Folliaz et Villaz-Saint-Pierre sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2020. La nouvelle commune fait partie du district de la Glâne.

Art. 2 Nom

¹Le nom de la nouvelle commune est Villaz.

²Les noms de La Folliaz et Villaz-Saint-Pierre cessent d'être ceux d'une commune.

³La nouvelle commune comprend les villages de Villarimboud, Lussy, Fuyens et Villaz-Saint-Pierre.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont :

« De gueules au sautoir (Croix de Saint-André) d'argent, accompagné en chef d'une roue à six rayons d'argent, et, en pointe, de sinople à la croix tréflée d'argent. »



Art. 4 Droit de cité

Les originaires des communes de La Folliaz et Villaz-Saint-Pierre deviennent originaires de la nouvelle commune (art. 139 LCo).

Art. 5 Patrimoine

Au 1^{er} janvier 2020, tous les actifs et passifs des communes de La Folliaz et Villaz-Saint-Pierre sont repris par la nouvelle commune.

Art. 6 Coefficients et taux d'impôts

Au 1^{er} janvier 2020, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques : 87 % de l'impôt cantonal de base
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales : 87 % de l'impôt cantonal de base
- contribution immobilière : 2 ‰ de la valeur fiscale
- droits sur les successions et donations : 70 % de l'impôt cantonal
- droits de mutation sur les transferts immobiliers : 1 CHF par franc dû à l'Etat

Art. 7 Assemblée communale

La nouvelle commune a une Assemblée communale jusqu'à la fin de la législature 2020-2021 et pour la législature 2021-2026. Le droit de déposer une demande d'introduire le conseil général reste réservé.

Art. 8 Conseil communal 2020-2021

¹Les conseillers communaux des communes qui fusionnent peuvent entrer sans élection au conseil communal de la nouvelle commune. Des élections n'ont lieu que dans les communes où le nombre de conseillers communaux qui acceptent d'entrer au conseil communal de la nouvelle commune ne correspond pas à celui des sièges à pourvoir.

²Le conseil communal est formé de 9 membres. L'article 9 al. 2 est applicable.

Art. 9 Conseil communal 2021-2026

¹Pour la législature 2021-2026, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de 9 membres et sera soumis aux élections générales en 2021.

²Les anciennes communes de La Folliaz et Villaz-Saint-Pierre formeront chacune un cercle électoral pour l'élection des conseillers communaux selon la répartition suivante :

- cercle électoral de La Folliaz : 4 membres
- cercle électoral de Villaz-Saint-Pierre : 5 membres

Art. 10 Election complémentaire

¹En cas d'élection complémentaire jusqu'à la fin de la législature 2016-2021 et durant la législature 2021-2026, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal sera reconstitué.

²Le changement de domicile d'un membre du conseil communal entre les deux anciennes communes n'entraîne pas d'élection complémentaire (art. 136a al. 3 LCo).

Art. 11 Régime transitoire

Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2026.

Art. 12 Administration / Archives

¹L'administration de la nouvelle commune sera sise à Villaz-Saint-Pierre.

²Les documents et archives des deux communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

Art. 13 Commissions

¹Dans un délai de cinq mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune, l'Assemblée communale de la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir :

- la commission financière formée d'au moins 3 membres,
- la commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres dont la majorité est désignée par l'Assemblée communale,
- la commission de naturalisation formée d'au moins 5 membres.

²Une répartition équitable des sièges des représentants des deux anciennes communes doit être garantie, et chacune devra être représentée au minimum par une personne. Cette garantie fait partie du régime transitoire et l'article 11 est réservé.

Art. 14 Comptes

Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2019 des deux anciennes communes seront soumis à l'Assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.

Art. 15 Budget

Dans un délai de cinq mois après la fusion, l'Assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget pour l'année 2020, sur préavis des deux anciennes commissions financières réunies.

Art. 16 Préposé à l'agriculture

Les deux préposés à l'agriculture, actuellement en place dans les communes de La Folliaz et Villaz-Saint-Pierre sont maintenus dans leur fonction. En cas de démission d'un membre, le poste ne sera pas pourvu.

Art. 17 Parchets communaux

Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera prioritairement à un agriculteur exploitant domicilié dans le village (secteur) sur lequel est situé le parchet. En cas de non intérêt, le cercle sera ensuite ouvert aux exploitants domiciliés dans les anciennes communes. Cette disposition est valable 20 ans dès la signature de la présente convention.

Art. 18 Conventions et contrats

La nouvelle commune reprend toutes les conventions et contrats existants dans chacune des deux communes qui fusionnent.

Art. 19 Règlements

¹Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la fusion (art. 141 LCo). Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

²Lorsqu'une ancienne commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement de l'autre commune qui lui est applicable.

Art. 20 Personnel communal

Tous les membres du personnel communal des deux communes fusionnées seront réengagés par la nouvelle commune à l'entrée en vigueur de la fusion, sous réserve de l'acceptation du cahier des charges proposé. Les licenciements pour des motifs sans lien avec la fusion demeurent réservés.

Art. 21 Aide financière

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera à titre d'aide financière à la fusion un montant de CHF 373'800.- sous réserve de l'approbation de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Art. 22 Disposition finale

Sont abrogées les dispositions :

- de la décision de fusionner prise par les anciennes communes de Villarimboud, le 22 septembre 1972, et de Macconnens, le 21 septembre 1972 ;
- du contrat de fusion entre les anciennes communes de Fuyens et Villaz-Saint-Pierre du 28 septembre 1977 ;
- de la convention de fusion du 1er juin 2004 des anciennes communes de Lussy et de Villarimboud,

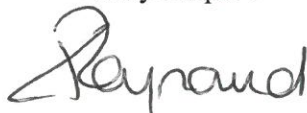
qui sont contraires à la présente convention de fusion.

APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvée en séance du Conseil communal du 01.10.2018

Au nom du Conseil communal de La Folliaz

La Syndique :



Laetitia Reynaud



La Secrétaire communale :



Christiane Rime-Curty

Approuvée en séance du Conseil communal du 01.10.2018

Au nom du Conseil communal de Villaz-Saint-Pierre

Le Syndic :



Jacques Wicht



La Secrétaire communale :



Catherine Berset

Acceptée par le vote aux urnes en date du